

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES**

### **PORTANT DEROGATION COLLECTIVE A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES**

Le Maire de FOUESNANT ;

**VU** l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations du conseil municipal au maire,

**VU** les articles L. 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sûreté, sécurité et salubrité publiques,

**VU** la délibération n°1.1 du conseil municipal du 4 juin 2020 portant délégation de certaines attributions au maire,

**VU** le Code du travail, notamment les articles L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7 ;

**VU** la demande en date du 21 septembre 2022, présentée par l'association des commerçants « CAP Fouesnant » tendant à obtenir la dérogation au principe du repos dominical des salariés prévue par l'article L.3132-26 du Code du travail pour les dimanches le 30 juillet, 6 et 13 août et 17 et 24 décembre 2023 ;

**VU** l'article L 3132-26 du Code du Travail, et les contreparties en découlant ;

**VU** l'avis favorable du Conseil municipal, consulté conformément à l'article L. 3132-26 du Code du travail, en date du 15 décembre 2022 ;

**VU** les courriers en date du 22 septembre 2022 adressés aux organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressés et les avis émis, ou l'absence d'avis, dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article L.3132-26 susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 mars 1975 relatif à la fermeture dominicale des entreprises ou parties d'entreprises où sont mis en vente au détail des meubles ;

**VU** le volontariat formulé expressément par les salariés ;

**VU** la compensation financière et le repos compensateur prévus par la loi ;

**VU** la limitation de la dérogation aux seules entreprises à jour de leurs obligations d'élection et de consultation des institutions représentatives du personnel.

**CONSIDERANT** qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132-29 du code du travail, n'interdit l'exercice des activités commerciales concernées sur le territoire de la commune pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée ;

**CONSIDERANT** que l'ouverture des magasins le dimanche est de nature à dynamiser la ville de Fouesnant en accompagnant la fréquentation touristique et en renforçant l'attractivité du territoire,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Tous les commerçants établis sur le territoire de la commune, qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à la vente au détail sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des dimanches le 30 juillet, 6 et 13 août et 17 et 24 décembre 2023.

**Sont exclus** des dispositions du présent arrêté les commerces, entreprises ou parties d'entreprises où sont mis en vente au détail des meubles.

**Article 2** : Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400m<sup>2</sup>, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1, à l'exception du 1<sup>er</sup> mai, sont travaillés, ils sont déduits, dans la limite de trois, des dimanches désignés par le maire au titre du présent arrêté.

**Article 3** : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

**Article 4** : Chacun des salariés privés du repos dominical devra, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une **rémunération au moins égale au double de la rémunération** normalement due pour une durée de travail équivalente. Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage, voire une décision unilatérale de l'employeur, ne soient pas plus favorables pour les salariés.

En outre, ces mêmes salariés bénéficieront, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un **repos compensateur** d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Ce repos compensateur sera accordé à l'ensemble du personnel, par roulement, dans une période qui ne pourra excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Lorsque le repos dominical est supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote

**Article 5** : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer, les dimanches susvisés, les apprentis âgés de moins de dix-huit ans dans les activités non listées par décret.

**Article 6** : Le Directeur général des services de la mairie, Mesdames et Messieurs les officiers de police judiciaire, Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail, Messieurs les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont ampliation sera transmise au Préfet du Finistère.

Fait à FOUESNANT, le 16 décembre 2022

Le Maire,



Roger LE GOFF

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux, à adresser sous le présent timbre ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes;
- par la saisine de M. le préfet du Finistère en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.